



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2026 - 076

Portant permission de voirie

Chemin de Courtabœuf et chemin de Briis

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

CONSIDERANT la demande par laquelle la société INARA domiciliée 24, avenue Paul Maintenant – 91100 CORBEIL-ESSONNE demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de 2 chambres électriques sur des accotements du chemin de Courtabœuf et du chemin de Briis avec un terrassement de 40 ml sur un accotement du chemin du Briis à compter du lundi 31 août 2026 pour une durée de 2 semaines,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux de génie-civil suscités sur des parties d'accotement du chemin de Courtabœuf et du chemin de Briis à compter du lundi 31 août 2026 pour une durée de 2 semaines.

ARTICLE 2 : Avant toute exécution des travaux, le pétitionnaire sera tenu de se mettre préalablement en rapport avec les services possédant les installations et canalisations dans la partie de la chaussée transformée, en particulier avec les administrations d'Orange, d'ENEDIS, de GRDF, du service des eaux (notre concessionnaire : SUEZ) et de l'éclairage public (notre concessionnaire : entreprise SEIP)

ARTICLE 3 : Ces travaux seront entrepris par les soins et aux frais du pétitionnaire. Celui-ci devra se charger de mettre en place une signalisation verticale et horizontale. Le chantier ne devra pas entraver la libre circulation des riverains ainsi que le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 4 : Responsabilité : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de son installation. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Réparation des dommages : Le pétitionnaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toute autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages.

ARTICLE 6 : La durée des dépôts de matériaux qu'il pourrait être nécessaire d'effectuer sur la voie publique n'excédera pas 2 semaines.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

ARTICLE 8 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- la société INARA,
- La police municipale de Villejust.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 31 AOUT 2026

L'Adjoint au Maire, délégué à la voirie, aux espaces publics et aux mobilités,



Joseph AFONSO

Affiché le : 31 AOUT 2026

Ampliations transmises le : 31 AOUT 2026